

LEGENDE

Fond de plan

- ▭ Limites communales
- ▭ Limites parcellaires
- Bâtiments
- Cours d'eau
- Plans d'eau

Libellé

- UCa : centre ancien des communes pôles et bourgs de proximité
- UC : secteur de mixité fonctionnelle
- UEa : secteur d'extension résidentielle des communes pôles et bourgs de proximité
- UAc2 : secteur accueillant une activité économique dédiée au commerce [Tinténiac]
- UL : secteur d'équipement
- Ut : secteur d'activité touristique
- A : zone agricole
- ▨ 1AUL : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale de loisirs
- N : zone naturelle
- Nep : secteur dédié à l'accueil des stations d'épuration et de lagunages

Prescription surfacique

- ▭ Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
- ▭ Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle au titre du L151-6
- ▨ Zone humide identifiée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Secteur de mixité sociale au titre du L151-15 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14 du Code de l'Urbanisme

Prescription linéaire

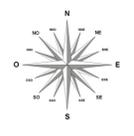
- Chemin de randonnée à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement cyclable à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme

Information surfacique

- ▭ Périmètre délimité d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Information linéaire

- Implantation des constructions dépendante des marges de recul à respecter vis-à-vis de la route départementale



Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

4.2. Le règlement graphique TINTÉNIAC Bourg Nord-Ouest



Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne Romantique, en date du 29 février 2024, Fait à La Chapelle-aux-Filtzméens

Loïc REGARD, Président de la Communauté de Communes



Date d'arrêt
29/02/2024

Pièce du PLUi
4.2.92